

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 05-2021

Mme FL
c/ M. FH

Audience du 2 juin 2022

Décision rendue publique
le 21 juin 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 décembre 2021, puis les 10 mars et 4 mai 2022, Mme FL a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, d'une plainte contre M. FH, masseur-kinésithérapeute exerçant à XXX.

Le Conseil départemental de l'Ordre s'était associé à cette plainte par une délibération en date du 16 décembre 2021.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 février 2022 et le 19 avril 2022, M. FH, représentée par Me Le Goff, conclut au rejet de la requête et à ce soit mise à la charge de Mme FL la somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Par une ordonnance en date du 26 avril 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 17 mai 2022.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 14 octobre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Mme Judith Lechapelaya a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 15 mars 2022.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2022 :

- le rapport de Mme Lechapelay ;
- les observations de Me Le Goff et les explications de M. FH.

Considérant ce qui suit :

1. Mme FL indique s'être présenté le 2 septembre 2021 pour une nouvelle séance de soin chez M. FH. Elle précise qu'on lui a demandé de se déshabiller intégralement et qu'en lieu et place du massage du dos prévu, « *il a commencé à me toucher au niveau des fesses* ».

2. Aux termes de l'article R 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Selon l'article R 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeutes, dans les limites de sa compétence, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...)* ».

3. Il ressort de la plainte de Mme FL qu'elle décrit très succinctement les événements en litige du 2 septembre 2021. M. FH indique en défense qu'il n'a jamais vu cette patiente en 2021 que le 16 août pour la prise d'une succession de rendez-vous et qu'elle ne s'est pas présentée pour le premier de ces rendez-vous le 23 août. Il indique encore avoir été en contact téléphonique avec Mme FL le 30 août suivant pour évoquer d'une part, cette non-présentation au rendez-vous du 23 qu'elle avait elle-même proposé, et d'autre part un arriéré de paiement pour des séances en 2012. M. FH présente des témoignages de personnes présentes de manière continue le 2 septembre dans son cabinet, lesquelles attestent toutes de l'absence d'incident ce jour précis. Il faut noter sur ce point que le cabinet fonctionne en boîtes fermées face à la salle d'attente, mais de manière décroisée. Si Mme FL mentionne encore que la secrétaire et épouse de M. FH a tenté de lui redonner sa carte vitale à la sortie de la séance, M. FH précise que sa femme était en congés en août et septembre 2021. Enfin, si Mme FL a indiqué s'être précipité chez son médecin à la sortie de la séance de kinésithérapie, l'attestation de son médecin date du 13 septembre 2021. De cette manière, les accusations portées par la plaignante, qui ne sont étayées par aucune pièce du dossier, doivent être regardées comme utilement contredites par les éléments présentés en défense.

4. Aucun des manquements mentionnés dans la plainte déposée devant la chambre disciplinaire ne pouvant être regardé comme constitué, il y a lieu de ne retenir aucune sanction contre M. FH.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme FL les frais d'instance demandés par M. FH.

DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme FL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de défense relatives au frais d'instance sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme FL, à M. FH, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen et à la ministre des solidarités et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 2 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Judith Lechapelays, rapporteure,
Madame Tiffany Geneviève, M. Dominique Becourt et M. Charles Rivette, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 21 juin 2022.

La greffière, <i>SIGNÉ</i> C. ALEXANDRE	Le président, <i>SIGNÉ</i> B. BLONDEL
---	---

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de la prévention en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE